

Madame Taina Bofferding  
Ministre de l'Intérieur  
19 rue Beaumont  
L-1219 Luxembourg

Luxembourg, le 9 décembre 2020

Concerne : Demande en suspension et annulation des mesures prises par la Ville de Luxembourg concernant l'engagement d'une société de gardiennage privée pour exercer la surveillance en ville

Madame la Ministre,

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 des agents d'une société privée de gardiennage et de surveillance patrouillent à Luxembourg-Ville dans le quartier de la Gare et la Ville Haute. Cela en vertu d'une convention que le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Luxembourg a signée avec la société GDL Security de Dudelange.

Or, nous pensons que cette convention est contraire à l'ordre public et nous venons vers vous en tant que Ministre de tutelle pour vous demander de la suspendre et de mettre en oeuvre son annulation.

En effet, notre Constitution dispose en son article 97 sur la force publique que « *l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi* », les réservant ainsi au législateur et en excluant les autorités communales.

Quant à la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, elle dispose de façon limitative dans son article 2 ce qui suit:

*Les activités de gardiennage et de surveillance comprennent:*

- *la surveillance de biens mobiliers et immobiliers*
- *la gestion de centres d'alarmes;*
- *le transport de fonds ou de valeurs;*
- *la protection de personnes.*

Ces activités sont définies comme suit par cette même loi :

- *Art. 14 : Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.*
- *Art. 18 : Par gestion de centres d'alarmes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d'alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d'une alarme.*
- *Art. 22 : Par transport de fonds ou de valeurs au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*
- *Art 28 : Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.*

Aucune de ces activités n'inclut la mission de la surveillance générale à caractère préventif, que le législateur a entendu confier exclusivement à la force publique et notamment à la police administrative.

Dans la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les missions de la police administrative sont définies comme suit:

- *Art. 3 : Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens. À cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence.*
- *Art. 4 : Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.*

A noter encore que les agents de police ont prêté serment sur la Constitution, qu'ils ont été spécialement formés pour leurs missions énumérées dans l'article 3 précédent et qu'ils sont placés sous contrôle de l'Inspection générale de la police. Rien de tout cela n'est le cas pour les agents d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

Nous pensons que même si la tâche des agents d'une société privée de gardiennage et de surveillance se limitait à se promener à travers les rues de la ville (de surcroît accompagnées de chiens constituant une arme potentielle), avec la prétention - affirmée à multiples reprises par Madame la Bourgmestre - que cela renforcerait le sentiment de sécurité des gens, il est à craindre que la présence de deux forces de sécurité, l'une publique et l'autre privée ne conduise à un mélange diffus de coopération et de concurrence, minant ainsi le monopole étatique en matière d'exercice de la force publique et la confiance des citoyennes et citoyens en l'activité de la Police grand-ducale.

Cela au-delà du gaspillage de fonds publics pour financer une activité qui sans contribuer à résoudre le problème fondamental, fait plutôt figure d'action de relations publiques vis-à-vis d'un électorat exaspéré à juste titre face au trafic de drogues qui prend de plus en plus d'envergure.

Il s'entend que nous sommes évidemment pleinement conscients de ce problème crucial dans notre ville, mais nous estimons qu'il faut le combattre avec les moyens d'intervention sociale et des moyens de répression qui caractérisent notre Etat de droit et qui sont conformes à la Constitution. Partant, nous jugeons anticonstitutionnelle et illégale l'attribution, par la Ville de Luxembourg, à une société privée de gardiennage et de surveillance, de missions générales de surveillance de la voie publique, missions de police administrative par excellence qui ne sauraient relever que de la force publique. Nous pensons de surplus que la convention en question constitue un gaspillage de fonds publics communaux.

Voilà pourquoi nous vous appelons, Madame la Ministre à intervenir auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Luxembourg afin qu'il se conforme à la Constitution et à la Loi et qu'il mette fin sans délai à cette convention aussi anticonstitutionnelle qu'illégale. En cas de refus de sa part, nous vous appelons à suspendre l'exécution de cette convention en vertu de l'article 104 de la loi communale et d'en mettre en œuvre l'annulation via un arrêté grand-ducal, en vertu de l'article 103 de la loi communale.

Dans l'espoir que cette demande trouvera un accueil favorable, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Cathy Fayot

Guy Foetz

Christa Brömmel

Conseillère communale LSAP    conseiller communal déi Lénk    conseillère communale déi gréng